



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction des Routes**  
**Agence de Saint-Romain-De-Colbosc**  
**Arrêté temporaire de circulation**  
**Sur la D81 du PR 12+0210 au PR 13+0024**  
**Commune(s) : Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville et Saint-Nicolas-de-la-Taille**  
**Travaux paysagers forestiers**  
**Abattage d'arbres avec mise en sécurité**

**Le Président du Département de la Seine-Maritime**

**Arrêté n°SRO-ATC-0396-26**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

**VU** la demande en date du 20/04/2026 émise par l'entreprise ETFN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**VU** le permis de stationnement n° SRO-PS-0204-26 en date du 03/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Sur une durée de 4 jours :

À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, de 9h00 à 16h00 pour les journées du lundi, mardi et jeudi puis de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 16h00 pour la journée du mercredi, la circulation des véhicules est interdite sur la D81 du PR 12+0210 au PR 13+0024 (Saint-Antoine-la-Forêt) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :

- véhicules des forces de l'ordre
- véhicules de secours
- véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

## **ARTICLE 2**

Sur une durée de 4 jours :

À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, de 9h00 à 16h00 pour les journées du lundi ,mardi et jeudi puis de 9h00 à 11h00 et 13h00 à 16h00 pour la journée du mercredi, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon le plan de déviation annexé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D81 du PR 11+0878 au PR 9+0252 (Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville et Saint-Nicolas-de-la-Taille) situés en et hors agglomération
- D81\_GIR 30 (Saint-Antoine-la-Forêt)situé hors agglomération
- D81 du PR9+0252 au PR5+0271 (Saint-Nicolas-de-la-Taille ,Saint-Antoine-la-Forêt, Mélamare et la Remuée) situés hors agglomération
- D910\_GIR50 (La Remuée) situé hors agglomération
- D910 du PR18+0665 au PR15+0375 (La Remuée ,Mélamare et Saint-Eustache-la-Forêt) situés hors agglomération
- D6015 du PR73+0460 au PR71+0450 (Saint-Eustache-la-Forêt) situés hors agglomération
- E6015D3 du PR0+0000 au PR0+0183 (Saint-Eustache-la-Forêt) situés hors agglomération
- D487\_GIR10 (Saint-Eustache-la-Forêt) situés hors agglomération
- D487 du PR3+0033 au PR3+0706 (Saint-Eustache-la-Forêt et Saint-Antoine-la-Forêt) situés hors agglomération
- D487\_GIR20 (Saint-Antoine-la-Forêt) situés hors agglomération
- D487 du PR3+0706 au PR5+0948 (Saint-Antoine-la-Forêt et Gruchet-le-Valasse) situés hors agglomération
- D173\_GIR00 ( et Gruchet-le-Valasse) situés hors agglomération
- D173 du PR3+0769 au PR4+0840 (Gruchet-le-Valasse) situés hors agglomération
- D173\_GIR05 ( Gruchet-le-Valasse) situés hors agglomération
- D173 du PR4+0840 au PR5+0396 (Gruchet-le-Valasse et Lillebonne) situés hors agglomération
- D173\_GIR10 (Lillebonne) situés hors agglomération
- D173 du PR5+0396 au PR7+0792 (Lillebonne) situés en et hors agglomération
- D81 du PR14+0550 au PR13+1012 (Saint-Jean-de-Folleville et Lillebonne) situés en et hors agglomération
- Les panneaux de signalisation relatifs à la déviation, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, ETFN et sous son entière responsabilité.

## **ARTICLE 3**

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, ETFN et sous son entière responsabilité.

## **ARTICLE 4**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

## **ARTICLE 8**

**Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :**

- L'entreprise ETFN
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

**dont une copie est transmise pour ampliation à :**

- Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- La Direction des Transports Publics Routiers (LA REGION NORMANDIE)
- Les Transports de CAUX SEINE AGGLO
- Le Commissariat de Police
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de SAINT-ANTOINE-LA-FORET
- Le Maire de SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
- Le Maire de MELAMARE
- Le Maire de LA REMUEE
- Le Maire de SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
- Le Maire de GRUCHET-LE-VALASSE
- Le Maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- Le Maire de LILLBONNE

Pour le Président du Département

